



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service départemental de l'Office
National des Anciens
Combattants et Victimes
de Guerre
Cité Administrative Desmichels
05000 GAP

Gap, le

Arrêté n° 2011-320-10 du 16 décembre 2011

Objet: Attribution d'une allocation de reconnaissance aux anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.815-25 ;
VU la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, article 9, sur les conditions de nationalité française ;
VU la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et notamment l'article 2 ;
VU l'article 47 de la loi de finances rectificative - n° 99 - 1173 du 30 décembre 1999 ;
VU l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2000 - n° 2000 - 1353 du 30 décembre 2000 ;
VU l'article 67 de la loi de finances n° 2002 - 1576 du 30 décembre 2002 ;
VU le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 portant application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
VU le décret n° 2000-840 du 30 août 2000 modifiant le code de la sécurité sociale portant neutralisation de l'allocation de reconnaissance pour l'accès à certaines prestations sociales, soumises à conditions de ressources ;
VU le décret n° 2004 -139 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2003 ;
VU la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés ;
VU les demandes et les justificatifs fournis par les intéressés ;
VU la délégation des crédits ouverts au programme 743 – 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Sur proposition de Madame la directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Les allocations de reconnaissance aux anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie seront versées aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'arrêté au titre du 4ème trimestre 2011 pour un montant total de 2 591,25 euros.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur programme 743 – 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 3 : Un recours peut être formulé contre cette décision, dans un délai de 2 mois à partir de la présente notification devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

signé

Francine PRIME

215

216



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service départemental de l'Office
National des Anciens
Combattants et Victimes
de Guerre
Cité Administrative Desmichels
05000 GAP

Gap, le

Arrêté n° 2011-320-11 du 16 novembre 2011

Objet: Attribution d'une allocation de reconnaissance aux conjoints ou ex-conjoints non remariés des anciens membres des formations supplétives et assimilées

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.815-25 ;
VU la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, article 9, sur les conditions de nationalité française ;
VU la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et notamment l'article 2 ;
VU l'article 47 de la loi de finances rectificative - n° 99 - 1173 du 30 décembre 1999 ;
VU l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2000 - n° 2000 - 1353 du 30 décembre 2000 ;
VU l'article 67 de la loi de finances n° 2002 - 1576 du 30 décembre 2002 ;
VU le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 portant application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
VU le décret n° 2000-840 du 30 août 2000 modifiant le code de la sécurité sociale portant neutralisation de l'allocation de reconnaissance pour l'accès à certaines prestations sociales, soumises à conditions de ressources ;
VU le décret n° 2004 -139 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2003 ;
VU la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés ;
VU les demandes et les justificatifs fournis par les intéressées;
VU la délégation des crédits ouverts au programme 743 – 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Sur proposition de Madame la directrice de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Les allocations de reconnaissance aux conjoints ou ex-conjoints non remariés des anciens membres des formations supplétives et assimilées seront versées aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'arrêté au titre du 4ème trimestre 2011 pour un montant total de 3 109,50 euros.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur programme 743 – 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 3 : Un recours peut être formulé contre cette décision, dans un délai de 2 mois à partir de la présente notification devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

signé

Francine PRIME

217

218